

CHAPITRE II : LA DIVISION DES FINANCES

ARTICLE 5 : La Division des Finances comprend trois sections :

- la section Préparation et Exécution du Budget ;
- la section Comptes Administratifs et Situation Périodique ;
- la section Suivi des Fonds d'Origine Extérieure.

ARTICLE 6 : La section Préparation et Exécution du Budget est chargée de :

- préparer le budget du département et d'en assurer l'exécution ;
- suivre la préparation et l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- diffuser le budget adopté au niveau des services du département.

ARTICLE 7 : La section Comptes Administratifs et Situation Périodique est chargée de :

- contrôler l'exécution du budget du département et de tous les comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du département ;
- veiller à la concordance entre les effectifs des services et le accessoires de solde qui leur sont dus, ainsi qu'à la vérification des états de salaires et autres états ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget spécial d'investissement.

ARTICLE 8 : La section suivi des Fonds d'Origine Extérieure est chargée de :

- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs.

CHAPITRE III : LA DIVISION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 9 : La division du Matériel et des Equipements comprend deux sections :

- la section des Approvisionnements ;
- la section Comptabilité des Matières.

ARTICLE 10 : La section des Approvisionnements est chargée de :

- établir des projets de marchés, baux et conventions et de participer au contrôle de leur exécution ;

- faire respecter les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures, travaux ou services concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Ministre.

ARTICLE 11 : La section Comptabilité des Matières est chargée de :

- suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel et procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du département ;
- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité des matières.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2008

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

**ARRETE N°08-2204/MEA-SG DU 04 AOUT 2008
PORTANT CREATION DE LA ZONE D'INTERET
CYNEGETIQUE DE TARKINT.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
Vu le Décret N°99-321/PM-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, de sanctuaires, de création de zones d'intérêt cynégétique, de ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le procès verbal de la commission de classement du 16 novembre 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans le Cercle de Bourem, Région de Gao, une zone d'intérêt cynégétique dite de Tarkint d'une superficie de 972.900 ha.

ARTICLE 2 : La zone d'intérêt cynégétique de Tarkint est délimitée par les points géographiques suivants :

Points Géographiques	Coordonnées	
	Latitude	Longitude
ZA 1 ALMOUSTRAT	17°21'0''	000°09'014''
ZA 2 TARKINT	17°28'322''	000°07'021''
ZA 3 TARLISTLIT	17°29'27,7''	000°01'50,1''
ZA 4 GOUNOU	17°39'37,8''	000°09'13,0''
ZA 5 SIMKAYE	17°26'06,8''	000°22'39,8''
ZA 6 MEDIA, DJELIT	17°47'52,2''	000°28'23,5''
ZA 7 TIZLIF	18°06'41,1''	000°28'22,6''
ZA 8 TIMTIRIKFIN	18°16'38,4''	000°29'05,3''
ZA 9 TIHANSAGERHT	18°21'43,1''	000°34'25,0''
ZA 10 GASSARCHEK	18°44'45,6''	000°45'09,8''
ZA 11 INACHAG	18°42'16,0''	000°54'41,2''
ZA 12 AFARDASSE	18°47'17,5''	000°54'52,4''
ZA 13 INASBIT	18°56'34,2''	001°04'42,9''
ZA 14 HELOUL	19°01'06,6''	000°13'06,5''
ZA 15 HORZA	19°08'25,8''	000°52'01,6''
ZA 16 INEHETSEN	19°03'40,5''	000°46'12,7''
ZA 17 TINCHEBAYGA	18°47'45,3''	000°21'25,2''
ZA 18 INDABACH	18°41'41,16''	000°06'44,6''
ZA 19 ERSAN	17°47'28,8''	000°00'30,4''
ZA 20 TABANKIRT	17°50'47,7''	000°19'19,2''
ZA 21 AGAROSE	17°27'49,0''	000°26'38,9''
ZA 22 TINTANAGOUA	17°26'05,6''	000°22'09,9''

La zone d'intérêt cynégétique de Tarkint est ainsi délimitée :

- **Au Nord** : par les sites **Inachag, Heloul, Aharaza, Inihitissen, Inabach, Tinchabedja** ;
- **Au Nord-Est** : les sites de **Tababankort** ;
- **A l'Ouest** : les sites de **Chinkaye, Medjajelit, Tintirikfin** ;
- **Au Sud** : les sites d'**Almoustrat** ;
- **A l'Est** : les sites d'**Agarousse**.

ARTICLE 3 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages et fractions riverains de la zone d'intérêt cynégétique de Tarkint sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits, des plantes médicales et alimentaires ;
- la pêche de subsistance ;
- la récolte du fonio sauvage ;
- la circulation à pied ou sur monture.

ARTICLE 4 : Les activités de chasse, de capture, de pêche et de tourisme de vision s'y exercent conformément aux dispositions du plan d'aménagement et du règlement intérieur de la zone.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2008

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam Ag ALHASSANE**

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N°08-2264/MLAFU-SG DU 07 AOUT 2008
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi N°02-008 du 12 février 2002 ;